



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-106

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme /

63-2021-08-23-00001 - AP complémentaire 20211582 du 23 08 2021 modifiant l'arrêté autorisant le fonctionnement de la Société Fromagère du Livradois à Fournols (4 pages)

Page 3

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2021-08-30-00002 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à QUENEE Mayelle (2 pages)

Page 8

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Planification Grand Clermont et territoires ruraux

63-2021-08-27-00005 - Arrêté renouvellement CDPENAF daté du 27 août 2021 (4 pages)

Page 11

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2021-08-04-00003 - Arrêté portant autorisation de limitation à tir des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison 2021-2022 (2 pages)

Page 16

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques / Secrétariat

63-2021-07-26-00002 - Enfip-PPR-44-2021 DS Clermont Fd (5 pages)

Page 19

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2021-08-24-00003 - AP n°20211592 du 24/08/2021 renouvellement commission départementale de vidéoprotection (4 pages)

Page 25

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2021-08-25-00003 - AP N° 20211587 du 25 08 2021 portant modification de la composition de la CSS du pôle de traitement de déchets VERNEA à Clermont-Ferrand (4 pages)

Page 30

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2021-08-31-00001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2021- 75 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial n°151 (2 pages)

Page 35

63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /

63-2021-08-25-00002 - arrêté 20211586 du 25 août 2021 portant enregistrement d'une centrale d'enrobage et ses installations connexes par la société Trabet à Palladuc (4 pages)

Page 38

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-08-23-00001

AP complémentaire 20211582 du 23 08 2021
modifiant l'arrêté autorisant le fonctionnement
de la Société Fromagère du Livradois à Fournols



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

20211582

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté autorisant
le fonctionnement
de la Société Fromagère du Livradois
Commune de Fournols**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R-181-45 ;
- Vu** le Décret n° 2017-594 du 21/04/17 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1989 autorisant l'exploitation de la Société Fromagère du Livradois à Fournols (63980) ;
- Vu** le courrier DDPP63/202101316 du 30/04/2021 et le rapport d'inspection RI-20210401 du 23/04/2021 transmis à l'exploitant suite à l'inspection du site le 1 avril 2021 ;
- Vu** le courrier réponse de la Société Fromagère du Livradois en date du 28 mai 2021 ;
- Vu** la consultation de la Société Fromagère du Livradois par courrier électronique du 04/08/2021 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales et la réponse de la Société Fromagère du Livradois par courrier électronique du 05/08/2021 ;
- Considérant** que la Société Fromagère du Livradois traite en production de pointe 380 000 litres de lait équivalent par jour (200000 lait+180000 lactosérum) et moins de 200 tonnes de lait par jour, elle relève ainsi du régime de l'enregistrement (rubrique ICPE n°2230-1) ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas demandé, lors du changement de nomenclature (Décret n° 2017-594 du 21/04/17 susvisé) le bénéfice des droits acquis pour le régime de l'enregistrement, l'installation relève du régime procédural de l'autorisation ;
- Considérant** que l'exploitant de la Société Fromagère du Livradois s'est engagé, par son courrier du 28 mai 2021, à mettre en œuvre l'ensemble des mesures correctives demandées par le service d'inspection ICPE (courrier DDPP63/202101316 du 30/04/2021) ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place sur le site de la Société Fromagère du Livradois un dispositif de mesures sur le rejet des eaux de refroidissement ;
- Considérant** que l'exploitant de la Société Fromagère du Livradois s'est engagé à mettre en place un dispositif de mesures sur le rejet des eaux de refroidissement avant la fin du deuxième semestre 2021 ;

Considérant que l'exploitant de la Société Fromagère du Livradois s'est engagé à transmettre au service d'inspection ICPE un dossier porter à connaissance (PAC) pour le 15 décembre 2021 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté, qui complètent l'arrêté préfectoral du 22 mai 1989 sus-visé, sont applicables à la Société Fromagère du Livradois à Fournols :

1.1 Mise aux normes du rejet des eaux de refroidissement

Avant la fin du 2^{ème} semestre 2021, l'exploitant doit réaliser des travaux sur le dispositif de rejet des eaux de refroidissement visant à la mise en place d'un système de canal de mesure équipé d'un débitmètre et d'une sonde de température/pH.

1.2 Élaboration d'un dossier de porter à connaissance

L'exploitant doit transmettre, au plus tard le 15 décembre 2021 au service d'inspection ICPE, un dossier complet type « porter à connaissance » exposant l'ensemble des évolutions et modifications portées au site depuis l'autorisation initiale de 1989. Ce dossier doit présenter les analyses et les études adaptées permettant d'apprécier les nouveaux risques et/ou dangers ainsi que les impacts environnementaux (eau, sols, air, bruit, déchets, trafic) engendrés par les modifications

Ce document doit par ailleurs intégrer les études suivantes :

a) une étude justifiant de la gestion séparative des eaux pluviales conformément à l'article n°14 de l'arrêté ministériel du 24/04/2017 susvisé. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

b) une étude concernant la filière épuratoire des eaux de process visant à régulariser l'élimination des eaux usées actuellement réalisée par épandage. L'étude technico-économique de la réalisation d'une station d'épuration interne au site devra être réalisée.

c) une étude justifiant l'absence d'incidence sur le ruisseau Moulin Rouge du système de refroidissement type « circuit ouvert ».

Article 2- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de Fournols, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de Fournols fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Exécution

- M. le sous-préfet d'Ambert,
- M. le Maire de Fournols,
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le Délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme (DDT),
- M. le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme (DDPP),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Lempdes, le **23 AOUT 2021**

**pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Laurent LENOBLE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-08-30-00002

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à QUENEE Mayelle

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2021 N°241
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à QUENEE Mayelle**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-220 du 16 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Mayelle QUENEE née le 15/04/1983 et possédant son domicile professionnel administratif à CHAMPETIERES ;

CONSIDERANT que Madame Mayelle QUENEE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Mayelle QUENEE
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CHAMPETIERES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Mayelle QUENEE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Mayelle QUENEE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle) sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 30 août 2021

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste SUTTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Cheacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-08-27-00005

Arrêté renouvellement CDPENAF daté du 27
août 2021



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211593

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
portant modification de la composition de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1, L 141-1, et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 111-1-2, L 122-2-1, L 122-6, L 122-6-2, L 123-1-5, L 123-6, L 123-9 et L 124-2, L 145-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 qui régissent le fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les réponses des organismes consultés ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-00885 du 3 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2274 du 09 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU le courriel du Président de la Chambre Départementale des Notaires d'Auvergne en date du 12 mai 2021 concernant la désignation de leur nouveau représentant suppléant ;

VU le courrier de Madame la Présidente de l'association des Maires et Présidents d'intercommunalité du Puy-de-Dôme en date du 15 juin 2021 concernant la désignation de leurs nouveaux représentants ;

VU le courriel de Madame la Présidente de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitant Agricoles du Puy-de-Dôme (FNSEA) en date du 16 juin 2021 concernant la désignation de leurs représentants ;

VU le courriel de Monsieur le Président de l'association des Jeunes Agriculteurs du Puy de Dôme en date du 24 juin 2021, concernant la désignation de leurs nouveaux représentants ;

VU le courriel du Président du syndicat départemental de la propriété privée du Puy-de-Dôme en date du 1er juillet 2021 concernant la désignation de leur nouveau représentant suppléant ;

VU le courriel de la Présidente du Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne en date du 09 juillet 2021 concernant la désignation de leur nouveau représentant suppléant ;

VU le courriel du Président du syndicat départemental des sylviculteurs du Puy-de-Dôme en date du 28 juillet 2021 concernant la désignation de leur nouveau représentant suppléant ;

VU le courriel du Délégué régional adjoint de la Coopération Agricole de France en date du 04 août 2021 concernant la désignation de leur nouveau représentant suppléant ;

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission comprend :

- 1° - le préfet, ou son représentant, qui préside la commission ;
- 2° - le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- 3° - le président du conseil départemental, ou son représentant :
Titulaire : M. Serge Pichot
Suppléant : Mme Pierrette Daffix-Ray
- 4° - deux maires désignés par l'association des maires du département :
Titulaire : M. Dominique Vauris, Vice-Président de la Communauté de Commune « Billom Communauté », et Maire de Saint-Julien-de-Coppel
Suppléant : M. Emmanuel Gonthier, Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire », et Maire d'Antoingt

Titulaire : M. Jean-Pierre Muselier, maire de Saint-Myon
Suppléant : M. Paul Lasset, 1^{er} adjoint au maire de Saint-Myon
- 5° - le président d'un établissement public compétent en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale ayant son siège dans le département ou son représentant :
Titulaire : M. Jean-Pierre Buche, vice-président du Grand Clermont
Suppléant : M. Gérard Guillaume, membre du comité syndical du Grand Clermont
- 6° - le président de Clermont Auvergne Métropole, ou son représentant
Titulaire : Mme Christine Mandon
Suppléant : M. Jean-Marie Vallée
- 7° - le président de l'association départementale des communes forestières du Puy-de-Dôme, ou son représentant :
Titulaire : M. Dominique Jarlier
Suppléant : Mme Cécile Birard
- 8° - le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant :
Titulaire : M. Serge Charret
Suppléant : M. Serge Bionnier
- 9° - au titre des organisations syndicales départementales représentatives :
 - le président de la Confédération Paysanne, ou son représentant :
Titulaire : Mme Cécile Quinsat
Suppléant : M. Yvan Bernard
 - le président de la Coordination Rurale, ou son représentant :
Titulaire : M. Georges Lamirand
Suppléant : M. Gilles Cierge
 - le président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant :
Titulaire : M. Antoine Charroin
Suppléant : M. Benjamin Rouganne
 - la présidente de la FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles), ou son représentant :
Titulaire : M. Didier Imbert
Suppléant : M. Philippe Planche
 - le président du Mouvement de Défense des Exploitants Familiaux, ou son représentant :
Titulaire : M. Sébastien Dugnas
Suppléant : M. Guy Chautard

10° - le président de Coop de France Rhône-Alpes Auvergne, affiliée à l'organisme national à vocation agricole rurale Coop de France, ou son représentant :

Titulaire : M. Éric Greliche

Suppléant : M. Vincent Tardif

11° - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme, organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département, ou son représentant :

Titulaire : M. Philippe Boyer

Suppléant : M. Claude Dutour

12° - le président du syndicat départemental des sylviculteurs du Puy-de-Dôme organisation représentative des propriétaires forestiers dans le département, ou son représentant :

Titulaire : M. Roger Bonhomme

Suppléant : M. André Cros

13° - le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant :

Titulaire : M. Jacques Follet

Suppléant : M. Christian Duissard

14° - le président de la chambre interdépartementale des notaires du Puy-de-Dôme, ou son représentant :

Titulaire : M. Vincent Sommaire

Suppléant : Mme Laétitia Crayton-Lalitte

15° - au titre des deux associations agréées de protection de l'environnement :

▪ le président de France Nature Environnement du Puy-de-Dôme (FNE63), ou son représentant :

Titulaire : M. René Boyer

Suppléant : M. Bernard Cazalbou

▪ la présidente du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne, ou son représentant

Titulaire : M. Pascal Eynard

Suppléant : M. Claude Voisin

16° - le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) – délégation territoriale Auvergne Limousin, ou son représentant :

Titulaire : Mme Emmanuelle Vergnol

Suppléant : M. Didier Prat

ARTICLE 2 : Participent également à cette commission, à titre consultatif :

- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département

Titulaire : M. Jacques Chazalet

Suppléant : Mme Anne-Karine Quemener

- le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF), ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers :

Titulaire : M. Hervé Llamas

Suppléant : M. Jean Obstancias

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission prendra fin le 3 août 2027 ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

27 AOUT 2021

Fait à Clermont-Ferrand
Le Préfet,

Philippe CHORIN

3/4

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-08-04-00003

Arrêté portant autorisation de limitation à tir des
populations de grand cormoran (*Phalacrocorax
carbo sinensis*) pour la saison 2021-2022

**ARRÊTÉ N°
portant autorisation de limitation à tir des populations de grand cormoran
(Phalacrocorax carbo sinensis) pour la saison 2021-2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021-0386 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires par intérim ;
- Vu** l'avis de la CDCFS du 9 mai 2019 sur les attributions des lots de chasse sur le DPF ;
- Vu** la concertation préalable en commission technique départementale en date du 22 juin 2021 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Fédération de Chasse sur les propositions des tireurs ;
- Considérant** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) pour des populations de poissons menacées ;
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étangs ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral portant autorisation de limitation à tir des populations de Grand Cormoran dans le Puy-de-Dôme est pris en application d'une décision ministérielle du 27 août 2019, ayant donné lieu à participation du public du 9 juillet 2019 au 31 juillet 2019 ;
- Considérant** qu'en application des articles L.123-19-1 à L.123-19-5 du Code de l'environnement ne sont pas soumises à participation du public les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision ministérielle ayant donné lieu à participation du public, qui a permis au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci ;
- Considérant** que les propositions d'autorisation de tir sur le département du Puy-de-Dôme ont fait l'objet d'une concertation au sein d'une commission technique départementale ;
- Sur** proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs et les eaux libres, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis, dans les zones de pisciculture extensive en étangs et sur les eaux libres périphériques peuvent être délivrées, à leur demande, aux

exploitants de pisciculture extensive ou à leurs ayants droits ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du Code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Un compte-rendu global détaillé des opérations réalisées durant la campagne 2021-2022 selon le modèle joint à la présente autorisation en annexe 5, est adressé impérativement à la DDT avant le 31 mars 2022, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de compte-rendu entraîne l'annulation de la dérogation des tirs pour la campagne suivante.

Les demandes pour la campagne de tirs 2022-2023 sont à adresser à la direction départementale des territoires avant le 31 mars 2022 selon le modèle joint à la présente autorisation. Pour la première demande, un plan de localisation est joint à celle-ci.

Article 2 – Dans les conditions fixées en annexe 2 du présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le Préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Sur le domaine public fluvial, l'(les) adjudicataire(s) du (des) lot(s) de chasse se rapprochera(ont) de l'agent assermenté pour définir les modalités de tirs du cormoran.

Article 3 – Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du Code de l'environnement et le dernier jour de février.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher.

Conformément à la législation en vigueur, l'emploi de la grenaille de plomb est interdite.

Article 4 – Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées à la direction départementale des territoires (DDT 63 – Service Eau Environnement Forêt – Marmilhat BP43 – 63370 LEMPDES)

Article 5 – En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 6 – La directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera en outre adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,
- au président de la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 août 2021

La directrice départementale des territoires par intérim,

Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

63-2021-07-26-00002

Enfip-PPR-44-2021 DS Clermont Fd



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES

10, rue du Centre

93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 26 juillet 2021

**Modification de la décision de délégation de signature du 1er février 2021
publiée dans le RAA spécial N° 63-2021-026 le 10 février 2021**

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 novembre 2020 portant détachement et nomination de M. Yannick GIRAULT en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques.

Décide:

Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Clermont-Ferrand

Le directeur de l'établissement de Clermont-Ferrand assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Clermont-Ferrand

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 26 février 2021 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

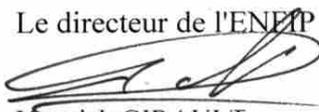
La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels et des stagiaires ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants aux personnes et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Délégation de signature est également donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de gestion des stagiaires.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1er septembre 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Le directeur de l'ENFP

Yannick GIRAULT

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Philippe JOUFFRET	administrateur des finances publiques	directeur de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement, des personnels de l'ENFiP et des stagiaires. - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Eve MECHAIN	Administratrice des finances publiques adjoint	adjoint au directeur de l'établissement ; responsable de la division des études.	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET
	Jean-Michel MAURIN	inspecteur principal des finances publiques	Responsable des ressources humaines Frais changement résidence	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'ENFiP et des stagiaires - validation des frais changement résidence
	Béatrice BAS	inspectrice des finances publiques	chef du service RH, porteur de carte d'achat Frais changement résidence	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion du personnel de l'ENFiP - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires - validation des frais de déplacements - validation des frais changement résidence
	Christine CHASSELADE	inspectrice des finances publiques	gestionnaire des stagiaires, correspondante handicap et correspondante RH stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires

	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Robert ROSSIGNOL	inspecteur principal des finances publiques	responsable du budget et de la logistique de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET - validation des frais de déplacements - achats par carte
	Agnès AURINE	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable du pôle reprographie ; porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - achats par carte
	Audrey MARION-BERTHE	inspectrice des finances publiques	chargée de la prévision et du suivi du budget de l'établissement ; gestionnaire au service logistique ; approvisionneur réceptionneur, porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Sylvette CAZEAUX	agente administrative principale des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ; porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Jacques LANTELME	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ; porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte

	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Augusta FERNANDES	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements
	Andrée HOSPITAL	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements
	Sophie VILAY	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements
	Anne THIOLAS	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-24-00003

AP n°20211592 du 24/08/2021 renouvellement
commission départementale de vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211592

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**

**ARRÊTÉ
portant renouvellement
de la commission départementale de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par les arrêtés préfectoraux n° 16/03008 du 30 décembre 2016, n°18/01353 du 24 août 2018, n°19/01256 du 5 juillet 2019, n° 20202133 du 13 octobre 2020 et n°20211256 du 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211504 du 3 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le courrier en date du 4 août 2021 par lequel l'Association des Maires du Puy-de-Dôme propose de désigner de nouveaux représentants des maires au sein de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

VU les désignations effectuées conformément à l'article R251-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de vidéoprotection est composée comme suit :

Membres désignés par la Cour d'Appel de RIOM :

Présidente : Madame Catherine GROSJEAN, Présidente du Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND,
Présidente suppléante : Madame Anné ROBERT, Première Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND.

Membres désignés par l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :

Membre titulaire : Monsieur Fabien BESSEYRE, Maire de BRASSAC-LES-MINES,
Membre suppléant : Monsieur Gérard PERRODIN, Maire de LE CREST.

Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme :

Membre titulaire : Monsieur Antoine FRANCIS,
Membre suppléante : Madame Marie-Claire DUFOUR.

Membres désignés en qualité de personnalités qualifiées :

Membre titulaire : Monsieur Lilian TARAGNAT,
Membre suppléant : Monsieur Fabien MASSON.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission départementale de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Les dates de début et de fin de mandat pour chacun des membres de la commission sont reprises dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Direction des sécurités de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 15/01012 du 26 août 2015, n° 16-03008 du 30 décembre 2016, n°18/01353 du 24 août 2018, n°19/01256 du 5 juillet 2019, n°20202133 du 13 octobre 2020 et 20211256 du 24 juin 2021 sus-visés, sont abrogés ;

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au référent- sûreté de la direction départementale de la sécurité publique et au référent-sûreté de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes et du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24-août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

ANNEXE

Liste des membres de la commission de vidéoprotection

NOM Prénom	Fonction	Date du 1 ^{er} AP	Date de Renouvellement (3 ans)	Date de fin De mandat (3 ans renouvelable 1 fois)
------------	----------	----------------------------	--------------------------------	---

Président de la commission

Titulaire				
Catherine GROSJEAN	Présidente Du TJ de Clermont-Fd	AP n°19-01256 Du 05/07/2019	05/07/22	

Suppléant				
ROBERT Anne	1 ^{er} Vice-Présidente Au TJ de Clermont-Fd	AP n°16-030008 Du 30/12/2016	30/12/19	30/12/22

Association des maires du Puy-de-Dôme

Titulaire				
BESSEYRE Fabien	Maire de Brassac les Mines	AP n°20202133 Du 13/10/2020	13/10/23	

Suppléant				
Gérard PERRODIN	Maire de Le Crest	AP n°20211592 Du 24/08/2021	24/08/24	

Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme

Titulaire				
Antoine FRANCIS		AP n°20211256 Du 24/06/2021	24/06/24	

Suppléant				
Marie-Claire DUFOUR		AP n°20211256 Du 24/06/2021	24/06/24	

Membres désignés en qualité de personnalités qualifiées

Titulaire				
Lilian TARAGNAT		AP n°18/01353 Du 24/08/2018	24/08/21	24/08/24

Suppléant				
Fabien MASSON		AP n°18/01353 Du 24/08/2018	24/08/21	24/08/24

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-25-00003

AP N° 20211587 du 25 08 2021 portant
modification de la composition de la CSS du
pôle de traitement de déchets VERNEA à
Clermont-Ferrand



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ N°

20211587

ARRETE

Portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site du pôle de traitement de déchets ménagers exploité par la société VERNEA sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, et R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le Code des relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02D22 en date du 09 octobre 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site du pôle de traitement de déchets exploité par la société VERNEA;

VU l'arrêté préfectoral N° 19-00466 en date du 02 avril 2019 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site du pôle de traitement de déchets exploité par la société VERNEA;

Vu les renouvellements des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le courrier en date du 30 juin 2020 par lequel la société VERNEA indique que M. Stéphane DESSAGNE, directeur de site, siégera en qualité de titulaire au sein du collège D des représentants de l'exploitant en remplacement de M. Thierry RAYNAUD ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence la composition des collèges B et D la commission de suivi de site;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME ;

1/3

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission de suivi de site (CSS) du pôle de traitement des déchets ménagers « VERNEA » est fixée comme il suit :

COLLEGE A: Administrations de l'Etat

- Le Préfet ou son représentant
- M. le Chef de l'UID 15/03/63 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS), délégation territoriale du Puy-de-Dôme ou son représentant ;
- Mme la Directrice des Sécurités, service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant.

COLLEGE B : Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés

- M. Laurent BATTUT, président du VALTOM et M. Marc MENAGER, son suppléant ;
- M. Laurent BRUNMUROL vice-président, représentant M. le président de CLERMONT-AUVERGNE-METROPOLE et M. Nicolas BONNET, conseiller délégué, son suppléant ;
- M. Rémi CHABRILLAT, adjoint, représentant M. le Maire de CLERMONT-FERRAND et M. Thomas WEIBEL, conseiller délégué, son suppléant ;
- Mme Fabienne LAROUDIE, adjointe, représentant M. le Maire de LEMPDES et M. Christian FOUILHOUX, conseiller municipal, son suppléant ;
- M. Eric PRADIER, adjoint, représentant M. le Maire d'AULNAT et Mme Chantal GHESQUIERE, conseillère, sa suppléante ;
- Mme Mina PERRIN, adjointe, représentant M. le Maire de CURNON et Mme Evelyne BRUN, conseillère sa suppléante.

COLLEGE C : Riverains d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée

- M. Roger ANGLARET représentant l'association Puy-de-Dôme-Nature-Environnement et Mme Marie-Christine PETIT-BELOUIN, sa suppléante ;
- Mme Gisèle NAUDIER, représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme et M. Bernard CAZALBOU son suppléant ;
- M. Gérard QUENOT, représentant l'association contre l'implantation d'un incinérateur à proximité de l'agglomération clermontoise et M. Jean-Claude PAULET son suppléant.

2/3

COLLEGE D : Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant

- M. Stéphane BARTHE, président de VERNEA et M. Frédéric POYER, directeur du développement pour le groupe SITA, son suppléant ;
- M. Stéphane DESSAGNE, directeur de sites et M. Jérôme VEYRIERES, responsable d'usine, son suppléant ;
- M. Olivier TROESCH, directeur technique pour le groupe SITA.

COLLEGE E: Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée

- M. Gérard CHENEAU, membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de Novergie Centre-Est ;
- M. Abdallah LOUMI, membre du Comité Social et Economique de Suez RV Energie.

Article 2 : Les autres éléments de l'arrêté du 02 avril 2019 précité sont inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 AOUT 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Laurent LENOBLE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-31-00001

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2021- 75 portant
composition de la commission départementale
d'aménagement commercial n°151



ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2021- 75

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1287 m², suite à démolition du magasin actuel et reconstruction extension de 697 m², 177 rue de l'Oradou sur la commune de Clermont-Ferrand (63000)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, le code de l'urbanisme, le code de commerce ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

Vu la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2021-26 du 22 avril 2021, publié au RAA n° 63-2021-065 du 28 avril 2021, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2021, publié au RAA n°63-2021-097 le 5 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société SNC LIDL, basée 35 Rue Charles Péguy - BP 32, 67039 STRASBOURG, enregistrée en mairie de Clermont-Ferrand le 19/07/21 sous le n° 063 113 21 G0164, reçue par le secrétariat de la Commission le 23/07/21 et enregistré le 06/08/21 pour la demande de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1287 m², suite à démolition du magasin actuel et reconstruction extension de 697 m², 177 rue de l'Oradou sur la commune de Clermont-Ferrand (63000);

Sur proposition du sous-préfet de Riom,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2021-68 du 18 août 2021 publié au RAA 63-2021-104 le 25/08/21, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1287 m², suite à démolition du magasin actuel et reconstruction extension de 697 m², 177 rue de l'Oradou sur la commune de Clermont-Ferrand (63000), est abrogé.

Article 2 – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire de Clermont-Ferrand**, ou son représentant,

1/2

Monsieur le **Président de Clermont Auvergne Métropole**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Monsieur **Christian Mélis**, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Frédéric Bonnichon, Maire de Châtel-Guyon, président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans**, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Dominique Bouveresse**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Madame **Françoise Bas**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Michel Vernin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 31 août 2021

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le sous-préfet de Riom

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2021-08-25-00002

arrêté 20211586 du 25 aout 2021 portant
enregistrement d'une centrale d'enrobage et ses
installations connexes par la société Trabet à
Palladuc



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**PRÉFECTURE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ARRÊTÉ N°**

20211586

ARRÊTÉ N°

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage et ses
installations connexes par la société TRABET S.A.S sur la commune de Palladuc**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Allier aval, le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société TRABET S.A.S, le 22/03/2021, en vue d'exploiter, temporairement, une centrale d'enrobage à chaud relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Palladuc ;
- Vu** la demande de compléments effectuée le 31/03/2021 ;
- Vu** les éléments de réponse transmis par le pétitionnaire, en date du 28/04/2021 et du 10/05/2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18/05/2021 portant modalités de consultation du public – procédure d'enregistrement – sur le projet déposé par la société TRABET S.A.S sur le territoire de la commune de Palladuc, conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'avis des maires des communes de Palladuc, Celles-sur-Durolle et La Monnerie-le-Montel ;
- Vu** l'absence d'avis recueillis lors de la consultation du public, mise en œuvre du 14/06/2021 au 12/07/2021 inclus ;
- Vu** l'avis du maire de la commune de St Rémy sur Durolle ;
- Vu** le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 24 août 2021 ;

Considérant que le projet respecte l'ensemble des prescriptions applicables à ses installations;

Considérant que la demande concerne l'installation temporaire d'une centrale d'enrobage d'août à décembre 2021, soit une durée de 4 mois;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est installé dans une zone d'activité largement anthropisée et qu'il ne présente aucun enjeu environnemental ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement;

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - Portée – Conditions Générales

Article I.1 - Exploitant (durée, péremption)

Les installations de la société TRABET S.A.S, N° de SIRET 810 537 018 00020, représentée par M. Thierry KLOTZ, dont le siège social est situé 35, rue des Aviateurs, 67500 Haguenau, faisant l'objet de la demande sus-visée du 22/03/2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les parcelles ZI 100 et 101 (pour partie) sur la commune de Palladuc. Ces terrains, dénommés : Plateforme de Thiers-Est, A89 – PK 440, appartiennent à la société ASF.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article I.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Classt
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : - A chaud	1 centrale de 450 t/h	E

E : Enregistrement D : Déclaration

Article I.3 - Localisation de l'établissement

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Palladuc	Plateforme Thiers-Est	ZI	100 pp, 101 pp	30 000 m ²

Les installations mentionnées à l'article I.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article I.4 - Conformité des installations aux arrêtés ministériels

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé le 28/04/2021 par l'exploitant.

Les installations et leurs annexes telles que décrites, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, sus-visés.

Article I.5 - Modifications des installations

Tout transfert ou modification apportés par l'exploitant à ces installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation prévues, mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, doivent être portés avant leur réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.6 - Cessation d'activité

La cessation d'activité des installations doit être notifiée au Préfet trois mois avant l'arrêt définitif des activités. À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il comporte notamment les mesures:

- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- d'interdictions ou limitations d'accès au site,
- de suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- de surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

CHAPITRE II - Modalités d'exécution – Voies de recours

Article II.1 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.2 - Publicité – Information – Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Palladuc pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Palladuc fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy de Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée des installations par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article II.3 - Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société TRABET S.A.S, 35 rue des Aviateurs, 67500 HAGUENAU.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Palladuc chargé des

formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;
- au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;
- au Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE